

## Analyse de l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (PPH)

Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, délivré par le ministre chargé de la santé, atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier de préparateur en pharmacie hospitalière.

Il est délivré aux personnes (sauf dispense partielle dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de la santé)

- ayant suivi la totalité de la formation conduisant à ce diplôme et réussi les épreuves de certification ou
- ayant validé les acquis de leur expérience professionnelle en vue de son obtention.

Cette formation est accessible aux seuls candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

**Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est obtenu par les voies suivantes :**

	Formation initiale	Apprentissage	Formation professionnelle continue Arrêté du 31 juillet 2006 (...) fixant la liste des diplômes (...) acquis en fin d'études promotionnelles dans la fonction publique hospitalière	Validation des Acquis de l'Expérience Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du diplôme de PPH
<b>Limite d'âge</b>	Aucune	26 ans	Aucune	Aucune
<b>Sélection des candidats</b>	<p><b>Epreuves</b> organisées annuellement par les centres de formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule inscription dans le centre de l'interrégion du choix du candidat.</li> <li>- <b>Une épreuve écrite d'admissibilité :</b> 1h30, 20 points, sur une question de l'actualité sanitaire en relation avec l'organisation pharmaceutique hospitalière</li> <li><b>et une épreuve orale d'admission :</b> 30mn, 20 points, qui consiste en un exposé suivi d'une discussion, destinés à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. Cette épreuve est réalisée à partir d'un dossier de cinq pages maximum, fourni par le candidat, exposant son expérience professionnelle, ses motivations à la formation et son projet professionnel.</li> </ul> <p>Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle celles-ci ont été organisées.</p>	<p>La sélection des apprentis s'opère sur la base</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dossier constitué par le candidat et</li> <li>- d'un entretien avec un pharmacien PH participant à la formation de PPH, un PPH et le directeur du centre de formation des apprentis ou son représentant.</li> </ul> <p>Cet entretien permet d'apprécier la candidature de chacun des postulants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Epreuves</b> organisées annuellement par les centres de formation.</li> <li>- Une seule inscription dans le centre de l'interrégion du choix du candidat.</li> <li>- <b>Une épreuve écrite d'admissibilité :</b> 1h30, 20 points, sur une question de l'actualité sanitaire en relation avec l'organisation pharmaceutique hospitalière</li> <li><b>et une épreuve orale d'admission :</b> 30mn, 20 points, qui consiste en un exposé suivi d'une discussion, destinés à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. Cette épreuve est réalisée à partir d'un dossier de cinq pages maximum, fourni par le candidat, exposant son expérience professionnelle, ses motivations à la formation et son projet professionnel.</li> </ul> <p>Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle celles-ci ont été organisées.</p>	<p><b>La VAE pour les PPH se situe dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017)</b></p> <p>Les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité (...), en rapport direct avec le contenu du diplôme de PPH, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir concouru, en pharmacie à usage intérieur, à la préparation, à la dispensation et à la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux en lien avec le référentiel d'activités.</li> </ul> <p>La durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) exigée est de un an au cours des douze dernières années (à compter de la date du dépôt du dossier de recevabilité).</p> <p><b>Le circuit de la VAE est présenté à la fin du présent tableau.</b></p>
<b>Obligation de service</b>		Aucune	3 ans	

<p><b>Coût et financement</b></p>	<p>- Droits d'inscription aux épreuves de sélection. - Droits annuels d'inscription et frais de scolarité dont les montants respectifs sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation.</p>	<p>- Le financement est assuré par les établissements à partir d'enveloppes spécifiques allouées par les ARH. - Les apprentis sont rémunérés sur la base du SMIC.</p>	<p>- Droits d'inscription aux épreuves de sélection. - Droits annuels d'inscription et frais de scolarité dont les montants respectifs sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation. Ces frais peuvent être pris en charge par l'établissement employeur.</p>	
<p><b>Contenu et organisation de la formation</b></p>	<p>La formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière se déroule sur une durée globale de 42 semaines. Elle comporte 1360 heures d'enseignement dont 660 heures théoriques et 700 heures de stage ou de périodes pratiques. Elle est organisée conformément à un référentiel de formation.</p> <p>L'enseignement en centre de formation comprend huit modules, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de travaux pratiques. Des temps de recherche personnelle sont prévus et insérés dans le projet pédagogique du centre de formation. Huit périodes pratiques ou stages, sont réalisées dans les pharmacies à usage intérieur, dans les unités de soins, dans des cellules qualité ou gestion des risques ou en milieu industriel.</p> <p>Chaque période pratique ou stage fait l'objet d'un projet formalisé et individualisé. Il définit les objectifs à atteindre, les modalités d'encadrement et les critères d'évaluation.</p> <p>Les terrains de stage sont agréés, pour une durée de cinq ans, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sur proposition du directeur du centre de formation et après avis du conseil technique.</p> <p>La formation par l'apprentissage est effectuée sous la responsabilité administrative et pédagogique d'un centre de formation des apprentis. L'articulation de la formation entre le centre de formation des apprentis et <b>l'établissement public de santé employeur</b> est réalisée au travers du livret d'apprentissage.</p> <p>Pour les élèves relevant du service de santé des armées, les terrains de stage sont déterminés par le directeur central du service de santé des armées, sur proposition du directeur du centre de formation. Ils sont agréés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p> <p>Des réunions pédagogiques entre les enseignants et les professionnels chargés d'encadrer les élèves et les apprentis sont organisées afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'enseignement en centre de formation et les périodes pratiques. Des périodes de congés sont prévues.</p>			
<p><b>Organisation des épreuves de certification</b></p>	<p>L'évaluation des compétences acquises par les élèves et les apprentis est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies dans les référentiels de formation et de certification prévus.</p> <p>Les membres du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière sont nommés par le préfet de région du lieu d'implantation du centre de formation, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p> <p>Sont déclarés reçus les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier et qui justifient, à compter du 1er janvier 2008, d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2006. Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est délivré par le préfet de région aux candidats déclarés admis par le jury.</p> <p>L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre la formation de chaque unité non validée, conformément au référentiel de formation, et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation de l'unité ou des unités de formation concernées. Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des unités de formation validées ainsi que celui des épreuves de sélection.</p> <p>Dans le cadre de l'apprentissage, en cas d'échec à l'examen, le contrat peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. Dans l'hypothèse d'une prolongation inférieure à douze mois, l'horaire minimum en centre de formation d'apprentis, fixé à 240 heures par an, peut être réduit à due proportion.</p>			

**Les centres de formation**

**L'enseignement préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est obligatoirement dispensé par des centres de formation publics disposant d'un support hospitalier public, situés dans les agglomérations où existe un centre hospitalier universitaire ou un centre hospitalier régional.**

Ces centres, dénommés « centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière », sont agréés par le ministre chargé de la santé. L'agrément peut être retiré lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Le directeur d'un centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière appartient au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ; il est responsable :

- de la conception du projet pédagogique,
- de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans le centre de formation,
- de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique,
- de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs,
- du contrôle des études,
- du fonctionnement général du centre de formation.

Il est assisté

- d'un conseil technique, qui est consulté sur toute question relative à la formation des élèves.

Ce conseil est constitué par arrêté du préfet de région ; il est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant pharmacien inspecteur de santé publique, dans la région où se situe le centre de formation.

- d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire et présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique.

Dans chaque centre de formation, un pharmacien praticien hospitalier est agréé par le préfet de région en qualité de conseiller scientifique. A ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci ; il s'assure de la qualification des intervenants.

Sont réputés agréés en qualité de centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, pour une durée de cinq ans :

- l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- les Hospices civils de Lyon,
- l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille,
- le Centre hospitalier universitaire de Lille,
- le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- le Centre hospitalier universitaire de Tours,
- le Centre hospitalier régional de Metz-Thionville

# Le circuit de la VAE

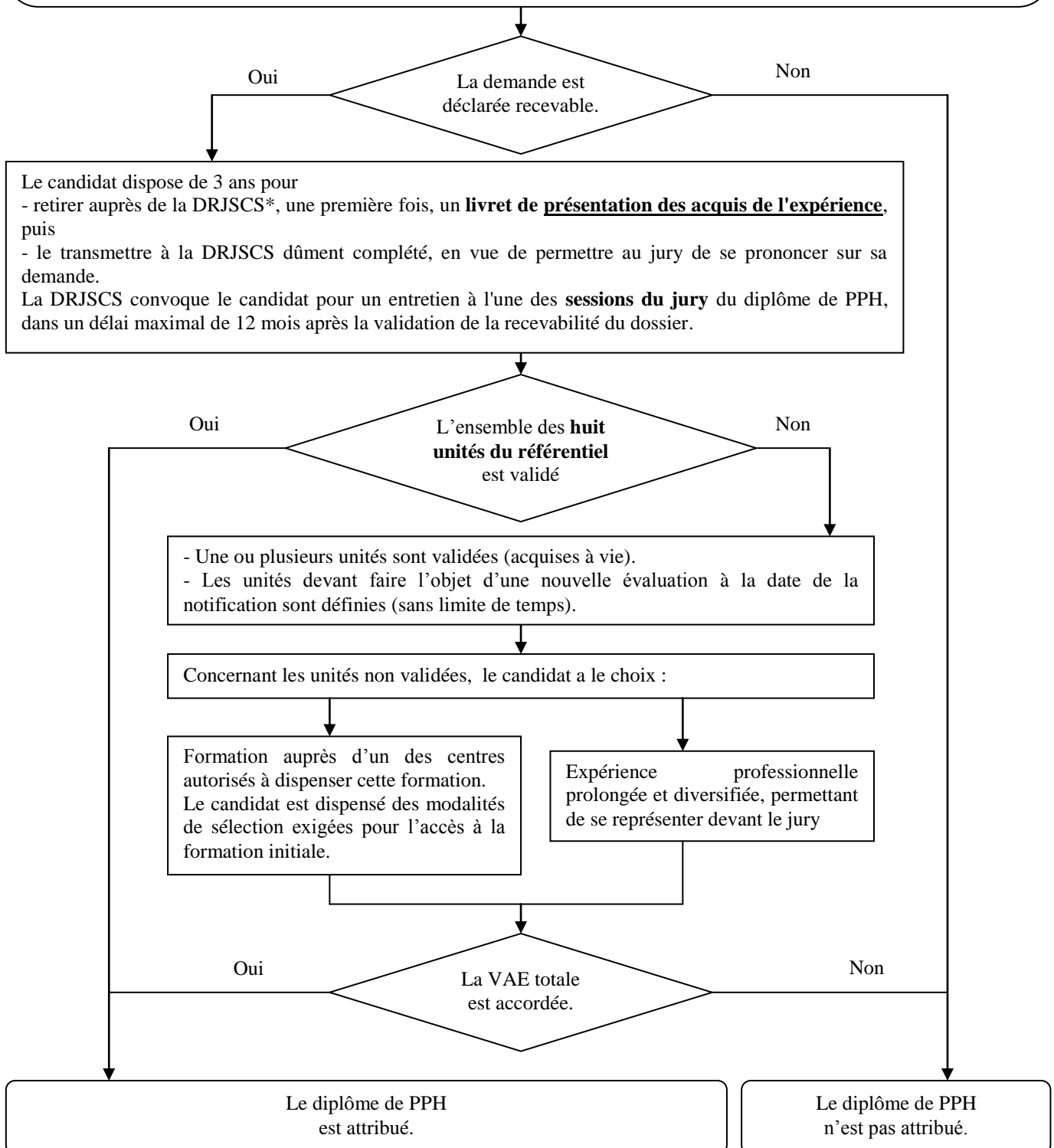
## Le candidat

- retire auprès de la DRJSCS\* un **livret de recevabilité** de la demande de VAE, puis
- le transmet à la DRJSCS dûment complété avec les pièces justificatives demandées.

A compter de la réception du livret, la DRJSCS dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision au candidat. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

\* lire à chaque fois :

« - Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale du lieu du centre de formation préparant au diplôme de PPH dont relève le département du domicile du candidat, ou  
- organisme chargé de la réception des candidatures ».



Pascal Barreau, Gilles Bakkaus.  
Le 17 août 2006.  
Mise à jour le 22 octobre 2017.